

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66842

Gouvernement du Québec

Décret 607-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2012 du 22 février 2012, madame Sylvie Jacques a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 267-2012 du 28 mars 2012, madame Louise Martel a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 267-2012 du 28 mars 2012, madame Francine Cléroux a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 44-2013 du 22 janvier 2013, madame Louise Dandurand a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 274-2013 du 27 mars 2013, madame Lorraine Pintal a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 274-2013 du 27 mars 2013, M^e Stéphane Éthier a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 446-2013 du 1^{er} mai 2013, madame Dominique Payette a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Francine Cléroux, retraitée;

— madame Lorraine Pintal, directrice artistique et générale, Théâtre du Nouveau Monde;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Suzanne Lamarre, avocate et ingénieure, Therrien Couture, en remplacement de madame Louise Dandurand;

— madame Marie-Anna Murat, directrice principale communications, VIA Rail Canada inc., en remplacement de M^e Stéphane Éthier;

— madame Melissa Saganash, directrice relations Cris-Québec, gouvernement de la Nation Crie, en remplacement de madame Sylvie Jacques;

— monsieur Louis Tassé, vice-président principal des ressources humaines, La Lièvre Énergie immeuble Brookfield, en remplacement de madame Louise Martel;

QUE M^e Vincent Leduc, avocat à la retraite, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Payette;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66843

Gouvernement du Québec

Décret 608-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 concernant l'aliénation et la location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État enclavées dans la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE le 19 juin 2009, la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est entrée en vigueur, déterminant la localisation des limites du domaine hydrique de l'État le long d'une partie de la rivière Richelieu et constituant la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE par l'effet de cette loi, des chalets et une résidence sont enclavés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain et se trouvent au sein du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation et la location du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QUE par le décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a autorisé l'aliénation ou la location des portions de terrains remblayées, occupées par un bâtiment et supérieures à la cote correspondant à la ligne des hautes eaux moins trente centimètres, faisant partie du domaine hydrique de l'État et enclavées dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, et a fixé les conditions pour ce faire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est autorisé à exiger des acquéreurs et des locataires la mise aux normes des installations septiques comme condition préalable à l'aliénation ou à la location et que cette mise aux normes devait être complétée, lorsque requise, dans les trois ans de la publication du décret 571-2012;